

DECRET N° 2015/0998 /PM DU 29 AVR 2015

fixant les modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions pécuniaires et administratives en matière d'aviation civile.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ;
- Vu la loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 fixant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 99/198 du 16 décembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ensemble son modificatif ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions pécuniaires et administratives en matière d'aviation civile.

Article 2.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les Inspecteurs de l'Aéronautique ci-après désignés « Inspecteurs », sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux lois et règlements commises en matière d'aviation civile.

(2) Les Inspecteurs prêtent serment devant la juridiction compétente du siège de l'Autorité Aérienne, avant leur entrée en fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II :

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 3.- (1) L'Inspecteur qui a constaté une infraction en dresse Procès-verbal et entend toute personne impliquée, soit à titre de suspect soit à titre de témoin.

(2) Le Procès-verbal mentionné à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, est établi conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. L'original est transmis au Directeur Général de l'Autorité Aérienne dans un délai de huit (08) jours, à compter de la date de sa signature par l'Inspecteur qui l'a dressé. Une copie est adressée en même temps au gestionnaire de l'aéroport concerné.

(3) L'Autorité Aérienne adresse, selon le cas et dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception, le Procès-verbal reçu au Procureur de la République territorialement compétent. Le délai ci-dessus est d'ordre public.

Article 4.-(1) Dans l'accomplissement de leur mission, les Inspecteurs peuvent :

- effectuer des contrôles inopinés et constater sur la base d'un procès-verbal, les infractions commises en matière aérienne ;
- procéder, sous le contrôle du Procureur de la République territorialement compétent, à des perquisitions ainsi qu'à la saisie des matériels ayant servi à la commission des faits présentant des caractéristiques d'une infraction aux lois et règlements dans le secteur de l'aviation civile, et à la fermeture des locaux conformément aux textes en vigueur.

(2) L'Inspecteur, au terme d'un contrôle de conformité sur les exploitants inscrits au registre aérienne du Cameroun, dresse un rapport d'inspection ou un Procès-verbal de constat d'infraction signé par toutes les parties prenantes (Inspecteur /Exploitant).

(3) En cas de refus de signer, mention doit être faite. Le rapport mentionne tous les non – conformités ainsi que toutes les mesures correctives et les délais prescrits pour lever les écarts relevés.

(4) L'Inspecteur informe l'exploitant de l'obligation de soumettre un plan d'actions correctrices dans un délai de trente (30) jours, sous peine de sanction.

Article 5.- Dans l'exercice de leurs missions, les Inspecteurs bénéficient, à leur demande, de l'assistance des forces de maintien de l'ordre, notamment pour l'identification et l'interpellation des personnes suspectes ou à contrôler.

CHAPITRE III : **DE L'APPLICATION DES SANCTIONS** **PECUNIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

Article 6.- Des sanctions pécuniaires ou administratives peuvent être infligées par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique à l'Exploitant, après constatation d'une infraction en matière d'aviation civile, lorsque les manquements à la loi sont évalués comme étant mineurs ou modérés.

SECTION I : **DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Article 7.- (1) Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique peut, après avis du Conseil de Sanctions Administratives visé à l'article 15 ci-dessous, prendre à l'encontre d'un contrevenant à la réglementation en vigueur en matière d'aviation civile ou son civilement responsable, une sanction administrative.

(2) Les sanctions administratives visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- le retrait du titre aéronautique ou de tout document aéronautique.

Article 8.- (1) Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique notifie sans délai à l'exploitant, la décision prononçant la sanction administrative prise à son encontre.

(2) La décision visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus précise à l'Exploitant la possibilité d'exercer un recours.

(3) Le recours visé à l'alinéa 2 ci-dessus est exercé sous huitaine, à compter de la date de notification de la décision.

PARAGRAPHE I:
DES REGLES APPLICABLES AUX SANCTIONS
ADMINISTRATIVES

Article 9.- Les sanctions visées à l'alinéa 7 ci-dessus sont infligées en fonction de trois(3) niveaux de non-conformité :

- le niveau un (1) relève une non-conformité nécessitant une action correctrice mais n'affectant pas immédiatement la sécurité des vols.
- le niveau deux (2) identifie une non-conformité baissant le niveau de sécurité et entraînant un risque pour la sécurité des vols.
- le niveau trois (3) constitue un problème grave de sécurité au sens de l'OACI représentant un risque imminent et immédiat pour la sécurité des vols.

Article 10.-(1) Lorsqu'une non-conformité de niveau 1 est constatée, le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique peut infliger à l'exploitant, un avertissement.

(2) Il peut en outre, lorsque les circonstances l'exigent, retenir à titre conservatoire, le titre aéronautique de l'exploitant. Dans ce cas, le titre est immédiatement restitué à l'exploitant, aussitôt que la cause ou la circonstance qui a justifié son retrait prend fin.

Article 11.- Lorsqu'une non-conformité de niveau 2 est constatée, ou en cas de récurrence concernant les non-conformités de niveau 1, le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique peut infliger à l'exploitant un blâme, sans préjudice du retrait conservatoire visé à l'article 10 ci-dessus.

Article 12.- (1) Lorsqu'une non-conformité de niveau 3 est constatée, le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique suspend le titre aéronautique de l'exploitant.

Toutefois, même en présence d'une non-conformité de niveau 3, le Directeur général de l'Autorité aéronautique peut, en fonction des circonstances, prononcer la restriction en lieu et place de la suspension.

(2) lorsqu'une mesure de suspension a été prononcée, le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique peut, sur la base de l'évaluation satisfaisante de la mise en œuvre du plan d'actions correctrices validé de l'exploitation de l'aviation civile, lever la suspension. Dans ce cas, il est procédé à la réémission du titre de l'exploitant.

Article 13.- En cas de récurrence concernant les non-conformités de niveau 3 sur une période de deux (2) ans, le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique

prononce le retrait du titre aéronautique de l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant se soumet à une nouvelle certification, s'il veut reprendre ses activités.

Article 14.-Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique publie sans délai, et par tous moyens, toute décision de suspension ou de retrait de titre, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

PARAGRAPHE II :

DU CONSEIL DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 15.- (1) Il est institué auprès de l'Autorité Aéronautique, Conseil des Sanctions Administratives chargé de formuler des avis sur les manquements aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur en matière d'aviation civile, susceptibles de donner lieu au retrait du titre aéronautique.

(2) Une décision du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

SECTION II:

DES REGLES APPLICABLES AUX SANCTIONS PECUNIAIRES

Article 16.-(1)La sanction pécuniaire est une mesure financière décidée par l'Autorité Aéronautique lorsque celle-ci estime qu'il n'est pas nécessaire d'engager des poursuites pénales en cas de commissions des infractions relatives à l'aviation civile, telle que prévues par la loi et dûment constatées.

(2) La décision de ne pas engager de poursuites judiciaires à l'encontre d'un contrevenant donne lieu à l'ouverture de la procédure de transaction telle que prévue par la loi.

(3) La transaction prévue à l'alinéa 2 ci-dessus éteint l'action publique lorsque le mis en cause s'acquitte entièrement du montant de cette transaction.

(4) L'Autorité Aéronautique est tenue d'informer le contrevenant qu'il ne peut bénéficier de la procédure de transaction, qu'en cas d'aveu.

Article 17.-La sanction pécuniaire visée à l'article 16 ci-dessus peut également être assorti d'astreinte, sans préjudice des autres mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 18.-(1) Le montant de la sanction pécuniaire ne peut être inférieur au minimum de la peine d'amende encourue pour l'infraction visée, sans qu'il soit supérieur au maximum, telle que fixée par la loi.

(2) Le montant de la sanction pécuniaire visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est arrêté par décision du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique et notifié au contrevenant.

(3) La décision du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique indique au contrevenant le compte dans lequel il doit acquitter la somme due.

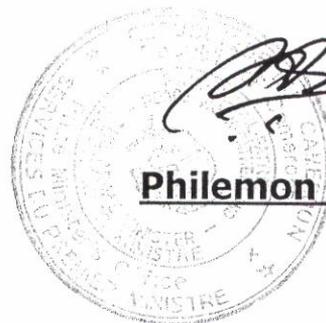
CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS FINALES

Article 19.- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 29 AVR 2015

**LEPREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG